Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction** de l'Espace Rural et de la Forêt **Sous-direction** de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace Rural **Bureau** de l'Aménagement et de l'Espace Rural **Adresse :** 19, avenue du Maine 75 732 PARIS Cedex 15 **Suivi par :** Claudie BRIAND **Tél :01 19 55 57 15** **Fax :01 49 55 50 63** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DERF/SDAGER/C2002-3001** **Date : 08 JANVIER 2002**

Date de mise en application :immédiate

Annule et remplace : Néant

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements

Mesdames et Messieurs les Préfets de Régions

Objet : Contribution de l'aménagement foncier à la multifonctionnalité

Bases juridiques : Code Rural + circulaires (circulaire DERF/SDAFHA N° C96-3018 du 3 décembre 1996)

Résumé :

Cette circulaire a pour objectif de fournir des recommandations aux acteurs de l'aménagement foncier en vue de promouvoir l'agriculture multi-fonctionnelle et contractuelle instituée par la Loi d'Orientation Agricole (LOA) du 9 juillet 1999. A cette fin, elle propose une démarche à partir du recensement d'éléments et de dispositifs existants à développer.

Mots-clés : AMENAGEMENT FONCIER, MULTIFONCTIONNALITE, CHARTE D'AMENAGEMENT, BOURSE AUX ARBRES, CONSERVATION DES HAIES, ETUDE D'AMENAGEMENT,NATURE DE CULTURE, PERIMETRE DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU, AGRICULTURE BIOLOGIQUE, CTE, CFT, PAC

Plan de Diffusion	
Pour exécution :Préfets de départements DDAF	Pour information :DRAF Conseils Généraux

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LA CHARTE D'AMENAGEMENT FONCIER

1.1.La charte d'aménagement foncier: un cadre général
- 1.1.1.Les raisons de cette démarche
- 1.1.2.L'instance de concertation départementale
  - 1.1.2.1.Partenariat
  - 1.1.2.2.Cadrage de la politique départementale
  - 1.1.2.3.Communication

1.2.La charte d'aménagement foncier: des mesures adaptées
- 1.2.1.Modalités de respect de l'environnement
- 1.2.2.Modalités de suivi de l'opération d'aménagement foncier
- 1.2.3.Modalités de concertation autour d'une opération

DEUXIEME PARTIE : LES ETUDES ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

2.1.Les études
- 2.1.1.L'étude d'aménagement
  - 2.1.1.1.Les volets de l'étude d'aménagement
  - 2.1.1.2.La détermination des enjeux du territoire puis de l'opportunité d'un aménagement
- 2.1.2.L'étude d'impact
  - 2.1.2.1.Le contenu de l'étude d'impact
  - 2.1.2.2.L'articulation entre l'étude d'impact et le projet d'aménagement foncier
  - 2.1.2.3.Le rôle du chargé d'étude d'impact
  - 2.1.2.4.L'extension au suivi des prescriptions au titre de la loi sur l'eau
- 2.1.3.L'étude bilan

2.2.L'information et la participation du public
- 2.2.1.L'information
- 2.2.2.La participation

TROISIEME PARTIE : MODALITES PRATIQUES

3.1.Les demandes d'aménagement du territoire
- Servitudes publiques
- Besoins d'emprise foncière
- Besoins en terme de voirie
- Défense incendie

3.2.Les demandes de prise en compte de l'environnement
- Protection de la ressource en eau
- Maintien des formations arborées
- Plantation le long des voiries
- Erosion ou Inondations
- Préservation des zones humides
- Fermeture du paysage
- Suppression des timbres poste

3.3.Les demandes de prise en compte de modalités particulières d'exploitation agricole
- 3.3.1.Contrats spécifiques des exploitants
  - Parcelle sous contrat CTE
  - Parcelle éligible à la PAC
  - Parcelle en agriculture biologique
  - Parcelle au sein d'une zone de production de semences
  - Parcelle intégrée à un contrat commercial avec coopératives ou IAA
  - Parcelle incluse dans un plan d'épandage
- 3.3.2.Production spécifiques sans contrat
  - Agroforesterie
  - Cultures pérennes
  - Productions AOC
- 3.3.3.Techniques et équipements spécifiques
  - Parcelles irriguées
  - Parcelles drainées

Si l'aménagement foncier est un dispositif ancien issu d'un socle de textes de 1941, intégralement recodifié en 1985 et fondé sur la consolidation économique des exploitations agricoles grâce à l'amélioration des conditions d'exploitation, il s'est, par une succession de modifications, adapté à l'évolution du contexte socio-politique, principalement marquée par la loi de décentralisation de 1983 et les lois sur l'environnement (loi de 1992 sur l'eau, loi de 1993 sur le paysage, loi de 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement, …).En revanche, l'aménagement foncier n'a pas été modifié à la suite de la loi d'orientation agricole de juillet 1999 qui institue la multifonctionnalité des espaces agricoles et ruraux en les dotant d'un outil contractuel, le CTE.

Aussi, la présente circulaire se propose-t-elle de tirer les conséquences de ces orientations pour l'aménagement foncier en examinant comment le dispositif actuel peut déjà, moyennant certaines modalités de mise en œuvre présentées sous forme de recommandations aux acteurs concernés, contribuer à assurer, dans un cadre contractuel, la multifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers.

Il est demandé à mesdames et messieurs les Préfets de porter cette circulaire à la connaissance de messieurs les Présidents des Conseils Généraux.

PREMIERE PARTIE : AMENAGEMENT FONCIER CONTRACTUEL, LA CHARTE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

1.1. La charte d'aménagement foncier : un cadre général

1.1.1. Les raisons de cette démarche

Une opération d'aménagement foncier est souvent perçue comme une opération lourde et délicate par les acteurs concernés (agriculteurs, propriétaires, élus, …). Elle met en jeu des mécanismes complexes entraînant un partage des responsabilités, des droits et des devoirs de chacune des parties prenantes.

L'expérience de plusieurs départements, montre qu'une charte départementale de l'aménagement foncier entre partenaires concernés avec en premier lieu le conseil général qui engage et règle les dépenses relatives aux aménagement fonciers, permet d'établir un cadre d'intervention précisant les conditions d'exécution des opérations et les règles à respecter, notamment en matière d'information et de préservation de l'environnement.

Les signataires de ce contrat d'objectifs partagés sont notamment :

- le conseil Général
- le préfet
- la chambre départementale d'agriculture
- les associations de protection de la nature
- le représentant départemental de l'ordre des géomètres experts
- le représentant départemental de la SAFER

1.1.2.L'instance de concertation départementale

Afin de favoriser la mise en place d'une charte d'aménagement foncier, la création d'une instance de concertation départementale, s'impose. Des expériences de fonctionnement de ce type de formation ont cours dans certains départements.

Le rôle de l'instance est multiple :

1. elle impulse l'idée de partenariat autour de la thématique aménagement foncier
2. elle participe au cadrage de la politique locale d'aménagement foncier et à son suivi
3. elle est un relais en terme de communication

1.1.2.1. Partenariat

Habituellement présidée par le conseil général, l'instance de concertation réunit les différents partenaires départementaux de l'aménagement foncier, professionnels, politiques, administrations et représentants de la société civile, parmi lesquels, on peut citer :

- L'association des maires du département
- Les géomètres experts agréés pour les opérations d'aménagement foncier
- Les associations de protection de la nature
- Les administrations suivantes : DDAF, DGI, DDE, DIREN
- Les syndicats de rivières
- Les maîtrises d'ouvrage dits article 10 en cas de grands ouvrages publics en cours dans le département
- La chambre d'agriculture
- Le CRPF
- L'ONF
- Le CAUE
- Le conservatoire du littoral,
- La SAFER,
- Les EPCI territorialement compétents,
- Les parcs naturels régionaux, parcs nationaux,
- …

1.1.2.2. Participation au cadrage de la politique départementale d'aménagement foncier

Cette participation signifie notamment:

- Aider à la définition de la politique d'aménagement foncier en fonction des enjeux locaux tant agricoles qu'environnementaux ou d'aménagement du territoire.
- Favoriser dans la mesure du possible, la signature d'une charte, puis en assurer le suivi et son évolution
- Préconiser la définition d'une solution commune en cas de problème spécifique**.**

1.1.2.3. Communication

Cette communication implique notamment les points décrits ci-après.

- Il est recommandé que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure en cas de besoin, l'information et la formation localement (avec un renvoi possible vers les structures ou personnes compétentes)
- Un relais auprès des autres acteurs ou auprès du public est également recommandé.

1.2. La charte d'aménagement foncier : des mesures adaptées

La charte définit des objectifs d'aménagement durable appropriés au contexte local, qui sont ensuite traduits en mesures concrètes. Ces dernières sont susceptible de varier suivant les secteurs du département en cas de contraste évident.

Le département peut reprendre expressément les principes de développement durable dans sa politique en subordonnant le financement des travaux connexes (à l'exception des aménagements liés à la réalisation d'un grand ouvrage public) au respect des mesures fixées par la charte ou en augmentant le financement en cas de respect de mesures favorisant la reconquête d'un espace. Dans le cas d'aménagements liés à la réalisation d'un grand ouvrage, les travaux devront être cohérents avec les mesures préconisées par la charte.

Les financements correspondants, constituent des mesures directement liées à l'aménagement foncier et, à ce titre, interviennent dans le cadre de la deuxième partie de la dotation globale d'équipement des départements.

1.2.1. Modalités de respect de l'environnement

La charte définit, en liaison avec le contexte départemental d'un aménagement foncier de qualité des critères spécifiques de respect, voire de mise en valeur, de l'environnement. Les types de conditions pouvant être définis sont notamment :

- Des seuils techniques en vue d'améliorer les conditions d'exploitation et donc l'économie agricole compatibles avec les données environnementales :
  - surface d'une parcelle en fonction des productions agricoles
  - forme de ces parcelles (sens du labour,…)
- Des modalités pratiques reprenant les objectifs environnementaux liés au contexte départemental, parmi lesquels les, on peut citer notamment :
  - Conservation maximale des éléments tels que les talus et les fossés, voire maintien d'un certain pourcentage du linéaire si des problèmes d'érosion et de ruissellement sont détectés
  - Conservation maximale des haies de qualité en cas de problème hydraulique ou d'objectifs paysagers
  - Maintien du taux de boisement en cas d'espace où le déboisement est exagéré
  - Caractéristiques du nouveau lotissement en fonction de critères d'érosion ou de ruissellement
  - Profondeur des fossés d'écoulement des eaux superficielles limitée au strict minimum pour ne pas favoriser le débouché d'exutoires de réseaux enterrés de drainage en cas de problèmes d'inondations
  - Réduction des arrachages d'arbres avec la mise en œuvre de la bourse aux arbres. Cette technique permet l'intégration des arbres dans la valeur d'échange grâce à leur classement spécifique en supplément des critères habituels des valeurs d'échange définies par les textes en vigueur. L'implication de la commune est alors vivement souhaitable, notamment pour compenser les distorsions entre les valeurs des arbres échangés. le dispositif, des règles telles que : «*en cas de paiement de la soulte liée au déficit d'arbres par une collectivité, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à entretenir les arbres pendant cinq années* ». Cette technique de la bourse aux arbres peut s'adapter en cas de volonté de conservation des haies.

- Minimiser les destructions postérieures aux opérations d'aménagement des éléments arborés, des talus, des murets ou de tout élément paysager remarquable en favorisant leur intégration dans l'exploitation agricole. A cet effet, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, des soultes peuvent être mises en place pour compenser le déficit de points d'un compte de façon à permettre de faire coïncider la limite de parcelles avec la limite naturelle définie par la haie, le talus ou le muret à conserver.

1.2.2. Modalités de suivi de l'opération d'aménagement

De même, à des fins d'aménagement durable, il est souhaitable que la charte préconise des dispositions de suivi focalisées sur certains points forts de l'aménagement. Ce suivi s'opère en deux temps, d'abord tout au long de la procédure, puis un suivi après aménagement foncier

Pour le suivi des opérations, la mise en place au niveau départemental d'indicateurs clés et reprenant les critères d'un aménagement foncier durable de qualité, peut être utilisée avec des valeurs dépendant des secteurs du département. Le suivi des opérations peut être effectué en deux temps : un an après la réalisation des travaux connexes puis cinq années plus tard.

Pour le suivi post-remembrement, la continuité des opérations est généralement améliorée avec la mise en place de partenariat entre les propriétaires concernés et les différents organismes professionnels. Dans certains cas, une formation ciblée pourra s'avérer indispensable. Les aspects nécessitant ce type de suivi sont notamment :

- L'entretien des haies nouvellement créées auprès des agriculteurs ou employés communaux par le CRPF ou service forestier de la DDAF et éventuellement prise en charge financière : cette formation permettant également une sensibilisation
- L'entretien des arbres
- L' entretien des ouvrages hydrauliques.

Dans le cadre de ce suivi après l'aménagement, des partenariats et des sensibilisations peuvent utilement être favorisés par une implication ciblée du Conseil Général telle que :

- La mise à disposition d'experts
- L'attribution de plants d'arbres

comme cela se pratique dans certains départements.

1.2.3. Modalités de concertation autour d'une opération d'aménagement

La charte peut prévoir des moyens de communication favorisant l'information, la formation et la concertation pour associer les différents partenaires lors des opérations d'aménagement foncier envisagées.

La charte fixe les modalités correspondantes qui peuvent se traduire notamment par les recommandations suivantes :

- Mise en place de réunions publiques, préparations au lancement de l'opération puis restitution de l'étude d'aménagement
- Notification individuelle à tous les propriétaires du périmètre dès la 1ère enquête (à lier avec le porté à connaissance de la convention d'Aarhus)
- Partenariat étroit avec le conseil municipal, renforcé par la transmission de l'étude d'aménagement et son information en permanence au cours de la procédure
- Mise en place d'une sous-commission chargée de formuler un avis sur les demandes de modification de l'état des lieux (au titre de l'article L.121-19) pour améliorer la transparence du dispositif.

DEUXIEME PARTIE : LES ETUDES ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le déroulement de l'aménagement foncier comporte deux phases essentielles :

- Une première partie jusqu'à l'arrêté ordonnant les opérations, ou le cas échéant, jusqu'à la décision de ne pas poursuivre les opérations. Elle comporte trois étapes pour lesquelles l'étude d'aménagement constitue un élément central :
  1 - l'analyse de l'espace, ses potentialité et ses contraintes ;
  2 - le délimitation de cet espace ;
  3 - la définition des objectifs à long terme.

- La seconde partie, de l'arrêté ordonnant à la clôture des opérations, correspond aux étapes suivantes :
  1 – la détermination des moyens pour atteindre ces objectifs,
  2 – le suivi de la mise en œuvre de ces moyens

La présente circulaire met l'accent sur l'apport des différentes études sous l'angle de la multi-fonctionnalité de l'aménagement foncier.

2.1. Les études

A chaque phase nécessitant un éclairage des commissions d'aménagement peut être présentée l'une des trois études suivantes, l'étude d'aménagement et l'étude d'impact obligatoires pour certains modes d'aménagement foncier, l'étude bilan. Chacune de ces études remplira deux conditions :

- Présenter un contenu pluridisciplinaire
- Associer les différents acteurs du territoire.

Ces trois études par ordre chronologique de déroulement de la procédure sont :

- l'étude d'aménagement destinée à aider la commission à se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement et d'en fixer les principales caractéristiques (mode retenu, périmètre, nature des travaux à entreprendre, modalités d'un aménagement de qualité…),
- l'étude d'impact répondant au souci de prise en compte des préoccupations d'environnement dans les projets publics ou privés de travaux ou d'aménagement,
- le bilan de l'aménagement foncier effectué après la réalisation des travaux connexes.

Dans la pratique, cet ensemble de trois études garantes de la cohérence de l'ensemble du dispositif peut faire l'objet d'une seule consultation basée sur un contenu scindé en trois tranches :

- Une tranche ferme : l'étude d'aménagement
- Une première tranche conditionnelle : l'étude d'impact
- Une deuxième tranche conditionnelle: l'étude bilan.

La consultation peut faire l'objet de lots incluant un lot «foncier », le seul à pouvoir être confié à un cabinet de géomètre.
Suivant le nombre d'opérations réalisées dans le département, celui-ci peut utilement regrouper l'ensemble des études bilans dans une consultation annuelle.
Il est bien entendu que les titulaires de ces marchés doivent disposer d'une équipe pluridisciplinaire ou, le cas échéant, faire appel aux spécialistes des matières requises par de telles études. Dans le cas de grands ouvrages publics, le bureau d'étude d'impact de cet ouvrage sera associé.

2.1.1. L'étude d'aménagement

Le contenu de cette étude instauré par la loi sur le paysage de 1993, est détaillé dans la circulaire DERF/SDAFHA n° C96-3018 du 03/12/1996 que la présente circulaire complète en ajoutant deux volets au contenu de l'étude d'aménagement et en mettant l'accent sur la détermination des enjeux du territoire.

L'étude d'aménagement doit être considérée comme l'élément clé favorisant l'expression des besoins en termes de multi-fonctionnalité. En conséquence, l'étude d'aménagement doit s'interpréter au sens plein d'étude préalable à la décision ou non d'aménager. Le choix de ne pas aménager sera considéré comme une alternative possible. Résultat d'un travail de spécialistes sur l'opportunité et la faisabilité d'un aménagement, son contenu doit faciliter le choix des organes décisionnels telle la commission communale.

2.1.1.1. Les volets de l'étude d'aménagement

Un volet « foncier »

Propriétés, exploitations (descriptif et cartographie)

Recensement des modalités particulières d'exploitation (AOC, agriculture biologiques, drainage, irrigation, parcelles intégrées dans un plan d'épandage de boues de STEP ou de déjections animales,…)

Un volet « environnement »

Hydraulique, paysage, biodiversité

Inventaires et zones protégées (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, arrêtés de biotopes, …)

Dans ce volet, l'attention doit particulièrement porter sur le recensement et l'analyse des problèmes du secteur concerné, les risques d'érosion, ou inondations, les problèmes de qualité de l'eau, les obligations de préservation des espèces et de leur habitat.

L'aspect paysager doit être traité avec précision car il s'agit d'un thème fédérateur permettant une approche globale et cohérente. La définition de secteurs et d'unités paysagères y trouve souvent place, l'outil bloc diagramme pouvant, à cet effet, se révéler très efficace.

Un volet « aménagement du territoire »

Projets communaux, intercommunaux voire départementaux ou régionaux

Besoins en voirie

Enjeux économiques dont touristiques

Recensement des sujétions à d'autres réglementations (urbanisme, environnement, archéologie,…).

2.1.1.2. La détermination des enjeux du territoire puis de l'opportunité d'un aménagement

L'étude d'aménagement, doit faire émerger les enjeux principaux du territoire analysé, processus facilité par la réalisation en deux temps de l'étude. Chaque thématique, donne lieu à une analyse de la situation actuelle qui, dans un second temps permettra de conclure sur des objectifs d'aménagement de l'espace en tenant compte des enjeux du secteur.

C'est seulement à partir de ces éléments, qu'il sera établi l'outil susceptible éventuellement d'être mis en œuvre, l'aménagement foncier étant l'un des outils possibles. Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux, schéma créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 a identifié cinq grandes catégories de services collectifs auxquelles il conviendra de se référer :

- Services liés aux productions agricoles
- Services liés aux ressources naturelles (eau, sols…)
- Services liés à la biodiversité
- Services liés aux aménités et paysages
- Services liés à la prévention des risques naturels

Première étape : Etat initial

Pour chaque volet, un état initial est dressé, si possible accompagné d'une forme graphique tels que la trame de la voirie, des haies, du réseau hydraulique incluant les fossés, le bloc diagramme (en cas d'intervention d'un paysagiste), une carte des propriétés, une cartographie des exploitations et tout autre type de représentation. Si l'analyse de l'état initial met en évidence des problèmes spécifiques, une étude plus fine sur la thématique concernée (hydraulique…, développement…) doit être conduite dès ce stade : hydraulique, étude forestière, habitat d'espèces protégées (voir décret n° 2001-611 du 09/07/2001).

Deuxième étape : Définition d'un périmètre et des objectifs d'aménagement

A l'issue de cet état initial nécessitant essentiellement un travail de diagnostic du territoire et de repérage des principaux enjeux du secteur, l'étude d'aménagement doit conduire à la proposition d'un périmètre de travail et des objectifs à atteindre par l'aménagement.

L'étude doit, le cas échéant, pouvoir conclure à l'absence d'intérêt d'un aménagement au vu de l'analyse de l'état initial, des enjeux et des objectifs assignés à ce territoire par les différents acteurs. L'étude peut alors utilement orienter la collectivité et les différents décideurs vers d'autres types de solutions (telles que AFP, ASA, GFA, GFF, CTE,…) voire une combinaison des différents outils (comme un aménagement foncier et un projet collectif de CTE, un aménagement foncier et la mise en place d'un GFA, …).

L'aménagement foncier doit en définitive ici être considéré en tant qu'outil d'un aménagement global dont seule une bonne analyse peut en déterminer l'opportunité puis les modalités de mise en œuvre (le mode le plus approprié, l'étendue du périmètre, les autres modalités permettant d'assurer la prise en compte des enjeux du secteur).

Les conclusions de l'étude doivent aider les commissions à arrêter et justifier leur choix. Pour que cette étude soit complète et s'intègre bien dans une démarche d'un aménagement multi-fonctionnel durable, la question du suivi de l'opération sera traitée. Dans la pratique, la détermination d'indicateurs clés est à encourager car elle permet de cibler des objectifs puis d'en assurer le suivi.

Insertion dans un cadre plus général

Chaque thématique doit être restituée dans un contexte plus général et s'appuyer sur un recensement préalable de toutes les études antérieures concernant le secteur en question. Outre les études déjà réalisées, les chargés d'études devront apprécier les éléments recueillis dans les divers documents de planification (PLU, SCOT, SSC dont celui des espaces naturels ruraux, zones agricoles protégées, plans de paysage, …), les chartes existantes (charte d'environnement, charte d'aménagement foncier, charte de pays, …) , les différents plans (plans de paysage, …) ainsi que des documents tels que les SDAGE, le document de gestion agricole et forestier, les études d'environnement et d'impact puis les engagements de l'Etat en cas de grand ouvrage public…

Outils possibles

On peut ici préconiser certains outils aidant à l'analyse et à la synthèse des problèmes posés en vue d'une meilleure compréhension de la situation :

- L'utilisation de blocs diagrammes (cf. guide méthodologie sur le paysage réalisée par le MAP)
- Le guide relatif au périurbain
- L'inventaire départemental actualisé des terrains boisés
- L'utilisation d'un SIG

2.1.2. Etude d'impact

Cette deuxième étude comporte cinq volets obligatoires, introduits successivement par le décret du 12/10/1977 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10/07/1976, le décret du 25/02/1993,modifiant le précédent décret du 12/10/1977 puis la loi du 30/12/1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans son article 19. L'étude d'impact est obligatoire pour les modes suivants : le remembrement, (y compris le remembrement-aménagement et le remembrement dit « article 10 »), l'aménagement foncier forestier et l'aménagement foncier agricole et forestier. L'étude d'impact porte sur le projet parcellaire et sur les travaux connexes (depuis le décret de 1993).

Même si cela n'est pas juridiquement obligatoire, nous vous recommandons de procéder à une étude d'impact dans le cas d'une réorganisation foncière.

2.1.2.1. Le contenu de l'étude d'impact

Les cinq volets sont les suivants : état initial, effets du projet, raisons du parti retenu, mesures pour réduire et compenser les effets dommageables et analyse des méthodes d'évaluation.

Volet 1 : analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les aménagements ou ouvrages.

volet 2 : analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, et le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Si la réalisation est échelonnée, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

volet 3 : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement, parmi les partis envisagés le projet a été retenu

volet 4 : les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes

volet 5 : analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un **résumé non technique**.

2.1.2.2. L'articulation entre l'étude d'impact et le projet d'aménagement foncier

Afin de mieux appréhender l'insertion de l'étude d'impact dans le processus de l'aménagement foncier, il est intéressant d'en rappeler le triple objectif :

- Prendre en compte les différents facteurs de l'environnement dans la conception et la réalisation du projet ;
- Eclairer la décision des acteurs de l'aménagement, en particulier de la commission communale d'aménagement foncier ;
- Informer le public des effets de l'aménagement sur le milieu naturel.

L'étude d'impact complète doit être présentée au moment de la mise à enquête publique du projet. Néanmoins, pour que ces conclusions aient des conséquences pratiques, il faut que les documents soient disponibles avant que des décisions à conséquences financières irréversibles aient été prises.
Le phasage opérationnel de l'étude d'impact au cours du processus d'aménagement foncier est donné ci-après :

Volet 1 : La description de l'état initial se réalise simultanément à l'élaboration du classement et préalablement à l'enquête classement. Ce premier volet de l'étude d'impact peut utilement être présenté à l'enquête publique sur le classement des terres. En fait, le contenu de cette première partie de l'étude d'impact est une mise à jour de la description de l'état initial de l'étude d'aménagement. L'opportunité de cette mise à jour dépend du temps écoulé depuis la réalisation de l'étude d'aménagement et de l'importance des dispositions conservatoires prises dans le cadre de l'article L.121-19.

Volet 2 : L'analyse des effets du projet sur l'environnement se réalise lors de la mise au point des grandes lignes de l'avant-projet. Il s'agit en fait de définir les points principaux de prise en compte des préoccupations de l'environnement.. L'élaboration de ce deuxième volet doit pouvoir entraîner des modifications de l'avant-projet avant sa mise à enquête officieuse.

Volet 3 : L'élaboration des mesures compensatoires fait directement suite au volet 2, alors que les modifications de l'avant projet ont pu être faites. Elle intervient également préalablement à l'enquête sur l'avant projet.

Volet 4 : Les raisons du choix du parti retenu doit reprendre les raisons du choix exprimé par la commission communale et donc dans la pratique les décisions de la commission communale résultant de ses interrogations relatives à la prise en compte de l'environnement dans son projet et pour lesquelles différentes variantes ont obligatoirement été étudiées. Ce document est élaboré lors de la mise au point du projet définitif et préalablement à l'enquête publique sur le projet.

Volet 5 : L'analyse des méthodes d'évaluation se réalise à la suite du volet 4 et préalablement à l'enquête publique sur le projet.

L'intégralité de l'étude d'impact (volets 1 à 5 complétés d'un résumé non technique) est présentée à l'enquête publique sur le projet.

2.1.2.3. Le rôle du chargé d'étude

Il est indispensable dans le cadre de sa mission d'associer le chargé d'étude à toutes les décisions sur l'élaboration de l'avant-projet puis du projet ainsi que du programme de travaux connexes jusqu'à la décision de la CDAF sur le projet. Des réunions de travail doivent permettre une prise de connaissance par la CCAF et le géomètre des résultats de l'analyse du bureau d'étude et ensuite une prise en compte de cette analyse dans le projet (avec éventuellement des modifications de celui-ci) C'est pour ces raisons qu'un travail entre le chargé d'étude et le géomètre très en amont des décisions des commissions semble plus opérationnel.

Par ailleurs, il est souhaitable d'aller au-delà du rôle strict de l'étude d'impact prévu dans les textes notamment en raison de l'impossibilité du contrôle de l'application de cette étude par les propriétaires privés. Pour combler cette lacune, il faut conférer à cette étude un rôle pédagogique. Dans cette orientation il faut encourager, des réunions d'information sur les aspects environnementaux.

2.2.2.4. L'extension au suivi des prescriptions au titre de la loi sur l'eau

L'étude d'impact sera étendue au suivi du respect des prescriptions au titre de la loi sur l'eau. En effet, si les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ordonnant ont été émises au stade de l'étude d'aménagement, leur suivi se situe au cours de l'élaboration du projet (et avant-projet) parcellaire. Leur suivi peut donc aisément être intégré aux différents volets de l'étude d'impact.

2.1.3. Etude bilan

Cette étude doit être réalisée après l'exécution des travaux connexes (par exemple suivi à un an puis à cinq). Elle s'inscrit dans une démarche qualité et vise également à assurer une certaine transparence des dépenses publiques. Le bilan portera tant sur l'aspect foncier que sur l'aspect environnemental. Il pourra en pratique reprendre les indicateurs fixés dans la charte et en début de procédure et comparer les nouvelles valeurs aux valeurs avant aménagement.

Afin de valoriser la participation des spécialistes titulaires des différentes expertises, il est judicieux de les associer aux réunions.

2.2. L'information et la participation du public

2.2.1. L'information

La réunion publique est le mode d'information privilégié pour un large public. Ces réunions sont à organiser essentiellement lors de la phase préalable à la décision d'aménager. Ces réunions permettent :

- d'expliquer le déroulement des opérations
- de recueillir des données informelles
- de rapporter les conclusions de l'étude d'aménagement, ce point pouvant faire l'objet d'une réunion spécifique.

2.2.2. La participation

Afin d'augmenter la participation des intéressés, nous recommandons de notifier individuellement l'avis de la première enquête sur le périmètre et l'opportunité d'aménager.

TROISIEME PARTIE : MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MULTIFONCTIONNALITE

3.1. Les demandes d'aménagement du territoire

Servitudes publiques

La mise en place des servitudes telles que les servitudes de périmètre de protection des ressources en eau ou de plan de prévention des risques peuvent impliquer un zonage

⇒ Références juridiques : Ces servitudes sont à prendre en compte dans la valeur d'échange des parcelles et à intégrer au classement, comme le stipulent les instructions techniques pour l'exécution des opérations de remembrement rural de 1967 établies par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

⇒ Recommandations : Suivant la nature des prescriptions liées aux servitudes, on peut être conduit à privilégier des échanges entre parcelles grevées des mêmes servitudes.

Besoins d'emprises foncières

Le projet de la collectivité nécessite parfois d'acquérir les zones en question.

⇒ Références juridiques : L'application de la réserve foncière est alors utile (articles L.123-27 à L.123-31 du code rural.

⇒ Recommandations : Les réserves foncières n'étant possibles, selon les textes en vigueur, que sous réserve d'un projet d'équipement communal collectif, dans les autres situations, la collectivité pourra anticiper par l'acquisition préalable d'une surface suffisante dans le périmètre avec l'appui éventuel de la SAFER et une attribution préférentielle correspondant au projet pourra répondre aux besoins de la collectivité.

Besoins en terme de voirie

La collectivité peut à l'occasion de l'opération d'aménagement foncier supprimer, créer ou modifier une voirie.

⇒ Références juridiques : L'application de l'article L.121-17 du code rural prévoit cette possibilité.

⇒ Recommandations : Etant donné l'impossibilité de prélever pour les questions de voirie, la collectivité anticipera l'opération par l'acquisition d'une surface représentant les apports nécessaires.

Défense incendie :

La collectivité et les propriétaires peuvent à l'occasion d'un aménagement foncier en forêt étudier la question de la défense incendie. Les chemins de D.F.C.I. sont alors une des propositions techniques.

⇒ Références juridiques : L'application de l'article L.123-8 5° du code rural prévoit l'exécution de tous les travaux et la réalisation de tout ouvrage nécessaire à la protection de la forêt. Le cas des DFCI entre dans ce cadre.

⇒ Recommandations : Il est alors utile de définir exactement l'utilisation de ces chemins de DFCI (usage uniquement de DFCI ou multi-usage).

3.2. Les demandes de prise en compte de l'environnement

Protection de la ressource en eau

Ce point a été partiellement traité dans le paragraphe précédent sur les demandes d'aménagement du territoire. Le dispositif peut encore être complété si l'on adapte le foncier aux pratiques agricoles.

⇒ Références juridiques : Aucune Références juridiques réglementaire n'existe sur ce point au titre de l'aménagement foncier.

⇒ Recommandation : La circulaire DERF/SDAFHA n° C97-3022 du 27/11/1997 traite du rôle des bandes enherbées dans la gestion équilibrée des cours d'eau et de la propriété des rives des cours d'eau non domaniaux. Les dispositions de cette circulaire peuvent être complétées aujourd'hui par la mise en place de CTE dans ces zones. En outre, lorsqu'un enjeu de qualité des cours d'eau est détecté, un partenariat avec les syndicats de rivière est à privilégier.

Maintien des formations arborées

Les formations arborées regroupent les haies, plantations d'alignement et les arbres isolés.

⇒ Références juridiques : Le classement de ces formations au titre du L.126-6 est possible dans la mesure où il s'agit de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement ou lorsque les emprises foncières correspondent à la mise en œuvre du L.123-8 6°.

Par ailleurs, pour conserver l'état initial du périmètre, des dispositions conservatoires au titre du L.121-19 sont utiles.

⇒ Recommandations : Les mesures conservatoires sont à mettre en œuvre avec la prise d'un arrêté préfectoral très en amont de la procédure, soit dès la première réunion de commission communale d'aménagement foncier.

Pour favoriser le maintien des formations arborées, la technique de la bourse aux arbres est en général très efficace.

Plantations le long des voiries :

Deux questions se juxtaposent : l'emprise foncière nécessaire et la réalisation des plantations (puis leur entretien).

⇒ Références juridiques : L'emprise nécessaire en direction de la collectivité peut être dégagée dans le cadre de l'application de l'article L.121-17 de façon identique à ce qui a précédemment été exposé dans le chapitre sur les besoins en voirie, sinon l'emprise peut être attribuée à l'association foncière ou à un propriétaire . Dans ce cas, les règles habituelles de l'aménagement foncier s'appliquent.

Pour ce qui est de la réalisation des travaux connexes, suivant le cas, soit la collectivité réalise directement ses plantations sur son emprise, soit la plantation est réalisée dans le cadre des travaux connexes tel qu'il est décrit à l'article L123.8 3° et 6° du code rural

⇒ Recommandations : Dans le cas d'une attribution à un propriétaire privé, la contractualisation d'un CTE doit être encouragée.

Erosion ou inondations

⇒ Références juridiques : L'étude d'aménagement comprend une étude hydraulique du bassin versant. Des prescriptions au titre de la loi sur l'eau prennent en compte cette problématique. L'étude d'impact devra étudier tout particulièrement les mesures liées à cette problématique.

⇒ Recommandations : La nouvelle trame parcellaire doit permettre de ne pas aggraver la situation existante, voire l'améliorer. Des travaux connexes pourront améliorer également la situation. La réalisation de certains travaux pourra faire l'objet d'une implication de la commune. La contractualisation de CTE à la suite de l'aménagement foncier sur la zone concernée est conseillée. Les mesures de maintien des formations arborées s'appliquent également dans ce cas.

Préservation des zones humides :

⇒ Références juridiques : La gestion des zones humides entre dans le champ d'application de la loi sur l'eau. En conséquence, l'étude d'aménagement et l'étude d'impact doivent s'intéresser tout particulièrement aux spécificités de cette zone, les prescriptions au titre de la loi sur l'eau prenant en compte les particularités de fonctionnement de cet écosystème sur le plan hydraulique.

⇒ Recommandations : Dans le cas d'une collectivité intéressée par la gestion d'une telle zone, il est possible de lui en privilégier l'attribution. Par ailleurs, le programme de travaux connexes devra tenir compte de la spécificité de cette zone et l'étude d'impact peut dans ce cas fournir un appui intéressant. La contractualisation de CTE à la suite de l'aménagement foncier sur la zone concernée est préconisée.

Fermeture du paysage :

⇒ Références juridiques : Les outils de la réglementation des boisements et de la charte forestière sont particulièrement adaptés. Ces outils peuvent être complétés par des CTE et CFT.

⇒ Recommandations : L'étude d'aménagement doit analyser avec précision les possibilités de gestion ultérieure du parcellaire créé. La constitution d'un groupement d'exploitation peut permettre d'assurer une continuité à l'opération.

Suppression des timbres-postes :

⇒ Références juridiques : Les outils de la réglementation des boisements et de la charte forestière de territoire sont à mettre en œuvre.

⇒ Recommandations : Après accord express des intéressés, des soultes peuvent être mises en place pour permettre des échanges de parcelles boisées contre des parcelles agricoles.

3.3. Les demandes de prise en compte de modalités particulières d'exploitation

Dans un certain nombre de cas décrits ci-après, la Références juridiques de la mise en place d'une nature de culture spécifique est préconisée, la nature de culture correspondant au croisement de la valeur agronomique du sol avec sa tradition culturale.

3.3.1. « Contrats » spécifiques des exploitants :

- **Parcelle sous contrat CTE** :

  ⇒ Rappel de la réglementation : L'article 29 du règlement (CE) n° 1750/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 de développement rural stipule dans son point 3 que : « Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitant. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effectif. ». Cet article a été transcrit à l'article L.341-1 du code rural.

  ⇒ Dispositions nationales : "Les mesures nécessaires permettant l'adaptation des engagements" retenues, adaptées aux trois cas pouvant se présenter, sont les suivantes:

  1 - le contrat et, tout particulièrement, les actions agro-environnementales souscrites sur les parcelles cédées lors du remembrement peuvent être reportées partiellement ou intégralement sur les parcelles d'attribution: un avenant au contrat s'impose; aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée. Les actions doivent être mises en œuvre pour une durée minimale de 5 ans.

  2 - les actions agro-environnementales engagées sur les parcelles cédées ne sont plus justifiées sur les parcelles d'attribution : le contrat se poursuit sur les parcelles contractualisées restant à disposition de l'exploitant ; aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée; un avenant au contrat s'impose pour régulariser la situation de l'exploitant et , à cette occasion, la cohérence du nouveau projet de contrat devra être étudiée.

  Si les parcelles d'attribution peuvent être concernées par une action agri-environnementale déjà souscrite pour un couvert du même type, un avenant doit être réalisé afin de les intégrer au contrat. Les actions doivent être mises en œuvre pour une durée minimale de 5 ans.

  3 – les mesures agro-environnementales ne sont plus justifiées sur les parcelles d'attribution, les autres parcelles de l'exploitation ne faisant pas l'objet d'un engagement: le contrat se poursuit; aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée.

  Le contractant peut, s'il le souhaite, souscrire par avenant des mesures adaptées aux parcelles d'attribution, la mise en œuvre du volet économique de son contrat se poursuivant dans tous les cas.

  ⇒ Recommandations :

  1. Les dispositions liées au remembrement ne doivent pas être confondues avec celles relatives "à l'expropriation de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement", cas de force majeure prévu à l'article 30 du règlement (CE) n° 1750/99, c'est à dire si l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations n'a pas encore été publié.
  2. Un recensement des parcelles sous contrat CTE est à réaliser dès l'étude d'aménagement de façon à apprécier la faisabilité du projet d'aménagement.

- **Parcelle éligible à la PAC** :

  ⇒ Références juridiques : L'éligibilité à la PAC d'une parcelle n'est pas considérée comme une plus value liée à la propriété d'après la jurisprudence actuelle.

  ⇒ Recommandation : Néanmoins, l'aménagement foncier devra veiller à ce que les surfaces éligibles avant, puis après les opérations ne soient pas augmentées. En cas d'aménagement foncier, un transfert d'éligibilité est autorisé. Ce dispositif est décrit dans la circulaire annuelle de la DPEI sur des déclarations de surface à certaines cultures arables dans le cadre de la PAC.

- **Parcelle en agriculture biologique :**

  ⇒ Références juridiques : La jurisprudence actuelle ne permet pas de prendre en compte de façon satisfaisante cette spécificité, notamment en excluant la création d'une nature de culture pour des cas isolés. Les parcelles en reconversion contractualisées dans le cadre d'un CTE relèvent des dispositions énoncées dans le point "Parcelle sous contrat CTE".

  ⇒ Recommandations : Suivant la situation de ces parcelles et leur proportion dans le périmètre d'aménagement, les pistes suivantes sont préconisées :

  - Dans le cas d'une importance certaine de la proportion de l'agriculture biologique dans le périmètre d'aménagement, l'attribution ou la réattribution d'une autre parcelle en agriculture biologique est à privilégier.
  - Dans le cas contraire c'est à dire un faible nombre de parcelles concernées, le recours à des soultes est possible.

    De plus, il est toujours possible de proposer un contrat CTE de conversion à l'agriculture biologique sur ces nouvelles parcelles ou une mesure de conversion pour les exploitants déjà engagés dans un CTE.

- **Parcelle au sein d'une zone de productions de semences** :

  ⇒ Références juridiques : pas de Références juridiques réglementaire au titre de l'aménagement foncier

  ⇒ Recommandations : Une étude au cas par cas est nécessaire

- **Parcelle intégrée à un contrat commercial avec coopératives ou IAA** :

  ⇒ Références juridiques : pas de Références juridiques réglementaire au titre de l'aménagement foncier

  ⇒ Recommandations : Une étude au cas par cas est nécessaire

- **Parcelle incluse dans un plan d'épandage**

Lorsqu'un agriculteur disposant d'un plan d'épandage souhaite conserver sa possibilité d'épandage après aménagement foncier, la prise en compte de ce souhait est à encourager s'il ne s'oppose pas au projet des propriétaires.Dans le cas contraire la question reste d'ordre financier.

⇒ Références juridiques : Aucune disposition légale spécifique n'est prévue au titre de l'aménagement foncier

⇒ Recommandations : Si le projet ne prévoit pas de conserver le plan d'épandage existant avant l'opération, il peut être judicieux de demander au Conseil Général ou au maître de l'ouvrage de grand ouvrage public, la prise en charge financière des frais d'étude et d'enquête liés à l'épandage dans le cadre de son financement global de l'aménagement foncier

3.3.2. Productions spécifiques sans contrat

- **Agroforesterie**

  ⇒ Références juridiques : Une nature de culture « agroforesterie » peut être mise en place.

  ⇒ Recommandations : Si les parcelles exploitées en agroforesterie sont peu nombreuses, une ré-attribution sera envisagée, excepté éventuellement pour les adaptations de limites nécessaires. Des soultes permettront alors de compenser la perte de valeur vénale subie des exploitants.

- **Cultures pérennes**

  ⇒ Références juridiques : Une nature de culture spécifique peut être mise en place.

  ⇒ Recommandations : Si les parcelles ainsi exploitées sont peu nombreuses, une ré-attribution sera envisagée, excepté éventuellement pour les adaptations de limites nécessaires. Des soultes permettent alors de compenser la perte des exploitants. Par ailleurs, dans le cas d'un consensus local important, la prise de possession différée pour ces parcelles peut être proposée, sachant que cette initiative n'est pas reconnue devant les juridictions civiles (l'accord des parties est sans valeur devant les juridictions civiles dès que l'une des parties se rétracte)

- **Productions AOC**

  ⇒ Références juridiques : Dans le cas de vignes AOC, l'article L.123-32 prévoit la mise ne place d'une nature de culture spécifique. Rien n'est stipulé pour le cas des autres productions en AOC.

  ⇒ Recommandations : Il est prudent de favoriser les échanges entre parcelles de la zone AOC délimitée.

3.3.3. Techniques et équipements spécifiques

- **Parcelles irriguées** :

  ⇒ Références juridiques : Prise en compte dans le classement ou par une nature de culture.

  ⇒ Recommandations : Si les parcelles irriguées sont peu nombreuses, une ré-attribution sera envisagée ou suivant le type d'équipement, la réalisation de travaux connexes permettant la mise en place de l'irrigation est aussi possible. D'une façon générale, en cas d'intérêt avéré des équipements d'irrigation existants, le classement le prendra en considération.

- **Parcelles drainées** :

  ⇒ Références juridiques : Prise en compte dans le classement ou par une nature de culture.

  ⇒ Recommandations : Les recommandations sont directement liées à l'ampleur de la problématique dans le périmètre d'aménagement.

  D'une façon générale, en cas d'intérêt avéré des équipements de drainage réalisés, le classement le prend en considération ou une nature de culture peut être mise en place.

  Si les parcelles drainées sont peu nombreuses, une ré-attribution est envisagée ou suivant le type d'équipement, la réalisation de travaux connexes permettant le drainage des parcelles attribuées est également possible.

  Si les parcelles drainées représentent une part importante du périmètre, des modalités spécifiques de prise en compte doivent être mises en place. Deux pratiques existent aujourd'hui : le drainage est intégré au classement (valeur de productivité réelle ou valeur vénale suivant le cas) ou le drainage est considéré comme une plus value transitoire et fait l'objet de versement de soultes par les propriétaires attributaires aux propriétaires apporteurs. Dans le cas d'un nombre important de parcelles drainées, on privilégiera les échanges entre parcelles drainées. Ces recommandations ne règlent pas la question du versement de la taxe lié à l'appartenance d'une parcelle à une ASA de drainage. En outre, le versement des annuités d'emprunt en vue de la réalisation du drainage reste à la charge du propriétaire apporteur, indépendamment de sa situation après aménagement foncier.

Le Directeur de l'Espace Rural
Et de la Forêt

Pierre-Eric ROSENBERG